



Travaux en cœur du Parc national des Écrins

Principe général (article L331-4 du code de l'environnement)

Dans le cœur du parc national, les travaux sont interdits sauf autorisation du directeur ou avis conforme du directeur si ces travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme. Toutes les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'avis du conseil scientifique du parc national.

Les travaux, constructions et installations qui peuvent être autorisés par le directeur sont listés au II de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Écrins. Les travaux qui ne figurent pas dans cette liste peuvent être autorisés par le Conseil d'administration du parc après avis du comité interministériel des Parcs nationaux et du Conseil national de protection de la nature.

Dans le cœur du Parc national des Écrins il n'existe pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L 331-4 du code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à autorisation de travaux :

- les travaux situés à l'intérieur d'un bâtiment (sans modification de l'aspect, ni de la destination du bâtiment),
- les travaux d'entretien normal,
- les travaux de grosse réparation sur un équipement d'intérêt général,
- les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques,
- les travaux couverts par le secret défense national.

Dans le cœur d'un parc national toutes les constructions nouvelles sont soumises à procédure d'urbanisme (autorisation ou déclaration), quelle que soit la hauteur des murs ou la surface créée (R421-11, 14, 19 et 23 du code de l'urbanisme).

Les **moyens utilisés** pour réaliser des travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation **sont parfois soumis à autorisation** du directeur notamment la circulation des véhicules terrestres ou aériens.

Instruction des demandes

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les instructions des demandes d'autorisations de travaux sont réglementées par un décret n°2011-2020 et un arrêté du 29 décembre 2011 (utilisation des formulaires Cerfa).

Les projets de travaux sont :

- soit soumis à une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de démolir, de construire ou déclaration préalable),
- soit non soumis à une autorisation d'urbanisme (travaux de sécurisation de site, modification de sentier, câbles etc.).

Les nouveaux textes encadrent ces demandes d'autorisations en y intégrant notamment la prise en compte des moyens nécessaires aux travaux (accès, approvisionnements..), des effets induits par le chantier (gestion des eaux, des déchets..) et des conséquences du fonctionnement du projet (modification des consommations énergétiques, des ressources, de la fréquentation...).

Travaux soumis à une autorisation d'urbanisme		
Formulaires	Cerfa du permis d'aménager, Cerfa du permis de construire, Cerfa du permis de démolir	Cerfa de déclaration préalable
	+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national	
Pièces à joindre	Pièces listées dans les Cerfa de demande + - plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ; - modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ; - modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ; - moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ; - matériaux utilisés.	
Délais d'instruction y compris instruction par le parc	5 mois à partir de la réception du dossier complet par le maire. Pendant ce délai le directeur du parc a : - 15 jours pour signaler au maire les pièces manquantes ; - 4 mois pour instruire le dossier si il est complet. (R423-26 du code de l'urbanisme)	2 mois à partir de la réception du dossier complet par le maire. Pendant ce délai le directeur du parc a : - 15 jours pour signaler au maire les pièces manquantes ; - 45 jours pour instruire le dossier si il est complet. (R423-59 du code de l'urbanisme)
Absence de réponse du parc	Refus	Refus

Les travaux non prévus au II de l'article 7 du décret de création du parc national des Écrins du 21 avril 2009 peuvent être autorisés par le Conseil d'administration. Le délai d'instruction des dossiers est de 6 mois. L'absence de réponse du parc vaut refus. (R423-26 du code de l'urbanisme).

Travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme		
Formulaires	Cerfa n° 14576 de demande d'autorisation de travaux en cœur de parc national	
	+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national	
Pièces à joindre	Pièces listées dans le Cerfa de demande dont : - plan de situation au 1/25 000 ; - plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ; - documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet, avec état initial et état futur ; - matériaux utilisés, couleurs et traitements ; - modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ; - modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ; - moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets et présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ; - matériaux utilisés	
Délais d'instruction par le parc	3 mois à compter de la réception du dossier complet (R331-19-I du code de l'environnement)	
Absence de réponse du parc	Refus	

Pour les travaux non prévus au II de l'article 7 du décret de création du parc national des Écrins du 21 avril 2009, le délai d'instruction des dossiers est de 3 mois. L'absence de réponse du parc vaut refus. (R331-19 du code de l'environnement).